

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 28126 Nom ou dénomination : 66 BIS ROME

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2021 sous le numéro de dépôt 117289

66 BIS ROME

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 88, avenue de Wagram
75017 PARIS

LISTE DES ACTIONNAIRES
ET
SOUSCRIPTEURS

Lors de la constitution de la société il est fait les apports suivants :

- Par la SAS GROUPE JSH,
la somme de mille (1000) euros.....1000 euros

Représentant 1000 actions soit la totalité des actions, et la totalité du capital social.

Paris, le 15/09/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.



ATTESTATION

Je soussigné, Maître Matthieu de Saint Marc, Notaire associé de l'office dont est titulaire la société par actions simplifiée dénommée « Monceau Notaires, notaires associés » titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (17^{ème} arrondissement), 70 Boulevard de Courcelles,

Dépositaire des fonds versés en vue de la création de la société dénommée **66 BIS ROME**, Société par actions simplifiée, en cours de formation, ayant son siège social à PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75017), 88 avenue de Wagram, en cours d'identification au SIREN et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Constate que les fonds provenant de l'apport en numéraire du capital ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en ma comptabilité et correspondent à un montant de **mille euros (1.000,00 eur)**.

La liste des souscripteurs demeure ci-annexée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Paris

Le 15 septembre 2021.



70 Boulevard de Courcelles – PARIS 75017 Tél : + 33 (0)1 56 90 68 00 – Fax : + 33 (0)1 56 90 05 05

monceanotaires@paris.notaires.fr - www.monceau-notaires.fr

Société par Actions Simplifiée Titulaire d'un Office Notarial - RCS PARIS 308 598 473

Successeurs de Maîtres Chardonnet - Airault - Dousset - Lejeune

Métro : Courcelles ou Monceau (ligne 2)

Bus : arrêt Monceau (ligne 30) arrêt Courcelles (ligne 84)

Parking à l'étude.

66 BIS ROME

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 88, avenue de Wagram
75017 PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS

La soussignée :

La **SAS GROUPE JSH**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 88 avenue de Wagram, Paris 17, immatriculée au RCS de Paris n°902 718 592, représentée par Mr Jonathan HAIUN, président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4	OBJET	3
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES	6
ARTICLE 13	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 14	DROIT DE PREEMPTION	7
ARTICLE 15	PREEMPTION SECONDAIRE PAR LA SOCIETE DU SOLDE DES ACTIONS NON PREEMPTES	8
ARTICLE 16	PRESIDENT DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 17	DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 18	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	11
ARTICLE 19	DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE	11
ARTICLE 20	DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE	12
ARTICLE 21	MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 22	ASSEMBLEE	14
ARTICLE 23	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	14
ARTICLE 24	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	14
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 26	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 27	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	15
ARTICLE 28	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	16
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	16
ARTICLE 31	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION	17
ARTICLE 32	NOMINATION DU PRESIDENT	17
ARTICLE 33	PUBLICITE - POUVOIRS	17
ARTICLE 34	FRAIS	18

Handwritten signature and initials

Les termes utilisés dans les présents statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en Annexe 1.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« 66 BIS ROME »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé PARIS (75017), 88 avenue de Wagram.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés, de l'Associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'Associé unique.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la vente, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous biens et immeubles bâtis et non bâtis,
- La souscription, l'acquisition, la cession de tous droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à caractère immobilier,
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou permettant sa réalisation.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés conformément aux dispositions de l'Article 20 ci-dessous.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il a été effectué à la Société, lors de sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant nominal de MILLE (1.000) actions ordinaires de UN (1) Euro de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit MILLE (1.000) Euros.

Ces actions ordinaires de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de l'étude notariale « SAS MONCEAU NOTAIRES, NOTAIRES ASSOCIES » situé au 5 rue de Monceau 75008 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à MILLE (1.000) Euros.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) Actions d'une valeur nominale de UN (1) Euro, totalement souscrites et libérées.

Toutes les Actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 **Généralités**

10.1.1 **Droits et obligations attachés à toutes les Actions**

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.1.2 **Droits de vote**

Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action disposent, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

NEGOCIABILITE, PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES**

- 12.1** La propriété des bons, Actions ou valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société (les « **Titres** ») résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La tenue dudit registre est de la compétence du Président.
- 12.2** Le Transferts des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société (représentée par le Président) est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 13 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les parties sont convenues qu'au sens des Statuts :

- 13.1** Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :
- les cessions, échanges, abandons, apports en Société, apports partiels d'actifs, fusions, scissions ou liquidations, cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communauté ou de succession, transmission universelle de patrimoine, location, prêt de consommation et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.
- 13.2** Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance.
- 13.3** Les actions sont librement négociables sous la réserve expresse du strict respect des Articles 14 « DROIT DE PREEMPTION » et 15 « PREEMPTION SECONDAIRE PAR LA SOCIETE DU SOLDE DES ACTIONS NON PREEMPTES » des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Toute mutation temporaire de jouissance est interdite sans l'accord exprès de l'intégralité des autres associés.

Après respect des procédures, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent le transfert de propriété.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 **DROIT DE PREEMPTION**

14.1 Toutes les cessions d'actions quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

14.2 Un Associé cédant notifie à chacun des associés son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :
 - dénomination sociale,
 - forme social,
 - siège social,
 - numéro d'inscription auprès du registre du commerce et des sociétés et lieu du greffe,
 - identité des dirigeants,
 - montant et répartition du capital sociale.

14.3 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 14.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. L'associé peut mentionner un nombre d'actions préemptées à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

14.4 Le prix d'achat des Actions sera celui du prix de cession convenu entre le cédant et tiers acquéreur.

14.5 A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 14.3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant dans un délai de QUINZE (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans sa notification, sauf si la Société décide à son tour de préempter le solde non préempté comme cela est dit à l'Article 15.

14.6 Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de SOIXANTE (60) jours mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 15 **PREEMPTION SECONDAIRE PAR LA SOCIETE DU SOLDE DES ACTIONS NON PREEMPTÉES**

- 15.1** Dans l'hypothèse où le droit de préemption visé l'Article 14 ne porterait pas sur la totalité des actions objet de la notification visée à l'Article 14.1 ci-dessus, la Société, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, disposera d'un nouveau délai de UN (1) mois pour se porter acquéreur du solde des actions non préemptées dont la cession est envisagée à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 14.3.

Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 15.2** Les décisions de préemption ou de non préemption ne sont pas motivées.

En cas de non préemption par la Société du solde des actions non préemptés par les Associés, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision de non-préemption.

A défaut la cession est impossible.

En cas de préemption par la Société du solde des actions non préemptés par les Associés, la Société devra dans un délai identique à celui qui ressortira de l'application de l'Article 14.6 ci-dessus et au maximum dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la date de notification de la préemption par la Société faite à l'Associé Cédant acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par elle-même, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Par dérogation aux stipulations des Articles 14 et 15, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature, par tous les associés, d'un document établi en ce sens.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 16 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

16.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision, le Président sera nommé pour une durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

16.3 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve toutefois des décisions relevant de par la loi ou par les présents statuts de la compétence de la collectivité des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ces pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les décisions de nomination du Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

16.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

16.6 Révocation – Démission – Cessation des fonctions

Le Président est révocable à tout moment et sans juste motif par décision prise à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les Associés, SIX (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à UN (1) mois, il est pourvu à son remplacement.

16.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination

Le Directeur général peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général est nommé à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision, le Directeur général sera nommé pour une durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Directeur général prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

17.3 Pouvoirs

Sauf décision contraire prise lors de sa nomination ou en cours de mandat, le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

17.4 Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les décisions de nomination du Directeur général.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

17.6 Révocation – Démission – Cessation des fonctions

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans juste motif par décision prise à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

Le Directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les Associés, SIX (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à UN (1) mois, il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 18 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts et sauf en cas d'Associé unique, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance et disposant du droit de vote.



La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur général,
- autorisation des décisions du Président et/ou du Directeur général en cas de limitation des pouvoirs de ceux-ci,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- toutes les décisions qui ne sont pas visées à l'article 25 « DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE » des présents statuts et que le Président déciderait de soumettre volontairement au vote.

ARTICLE 20 **DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE**

20.1 **Décisions prises à une majorité qualifiée**

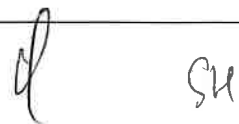
Sauf en cas d'Associé unique, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés présents, représentés ou votant par correspondance et disposant du droit de vote :

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

20.2 **Décisions prises à l'unanimité**

Sauf en cas d'Associé unique, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



ARTICLE 21 **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

21.1 **Modalités des décisions en cas d'Associé unique**

L'Associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'Associé unique, l'Associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'Associé unique.

La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

21.2 **Modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'Associés**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un ou plusieurs associés représentant une fraction au moins égale à 10% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.




ARTICLE 22 **ASSEMBLEE**

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables en cas d'Associé unique.

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par le Président, ou un ou plusieurs associés représentant une fraction au moins égale à 10% des droits de vote, au moins QUINZE (15) jours avant la date de réunion et doit inclure le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les Associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers ou exprimer leur vote par correspondance. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 23 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 23 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'Associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un Associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 26 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

27.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

27.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'Article 10.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

31.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

31.2 Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

A l'effet ci-dessus, discuter toutes clauses, charges et conditions, donner toutes signatures, consentir toutes garanties, verser toutes sommes d'argent, effectuer toutes démarches, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été tenu à la disposition des associés, à l'adresse du siège social, TROIS (3) jours au moins avant la date de signature des Statuts.

ARTICLE 32 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

32.1 **Monsieur Jonathan HAIUN**, né le 10 octobre 1984 à Sèvres (92), de nationalité française, demeurant 33 avenue Foch 75116 Paris, est nommé **Président de la Société** pour une durée illimitée.

Monsieur Jonathan HAIUN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

32.2 **Monsieur Samuel HAIUN**, demeurant 20 rue du Château 92200 Neuilly-sur-Seine, né le 09 février 1988 à Clamart (92), de nationalité Française, est nommé **Directeur Général de la Société** pour une durée illimitée.

Monsieur Samuel HAIUN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 33 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 34 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS

En quatre (4) exemplaires

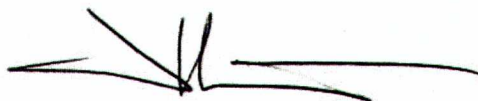
Le 15/09/2021

SAS GROUPE JSH – Représentée par Mr Jonathan HAIUN Président



Mr Jonathan HAIUN

Bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS D' "PRÉSIDENT"



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Mr Samuel HAIUN

Bon pour acceptation des fonctions de directeur Général



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

ANNEXE 1

Définitions

"Action(s)"	désigne les actions composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Article"	désigne un article des Statuts.
"Associé(s)"	désigne les titulaires d'Action(s).
"Personne"	désigne toute personne physique ou morale (y compris toute société, partenariat, <i>partnership (limited ou general)</i> , association ou groupement d'intérêt économique), de même que tout trust, joint-venture et toute autre organisation, entreprise ou entité, toute autorité publique, tout gouvernement ou l'un de ses départements, organismes, commissions ou agences.
"Statuts"	désigne les présents statuts.
"Titre(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 12.1 des Statuts
"Transfert"	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale " Transférer "), notamment, sans que cette liste soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi) et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

4

SH

66 BIS ROME

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 88, avenue de Wagram
75017 PARIS

LISTE DES ACTIONNAIRES
ET
SOUSCRIPTEURS

Lors de la constitution de la société il est fait les apports suivants :

- Par la SAS GROUPE JSH,
la somme de mille (1000) euros.....1000 euros

Représentant 1000 actions soit la totalité des actions, et la totalité du capital social.